

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 167
N° 92 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Titema 2018

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 2588 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Hôtel Tahiti, consistant en la réalisation de travaux de rénovation et d'extension dans l'hôtel Tahiti, au titre du régime des investissements indirects	8911
Arrêté n° 2589 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Tahiti Beachcomber, consistant en la rénovation des bungalows "lotus" de l'hôtel Intercontinental Tahiti, au titre du régime des investissements indirects	8912
Arrêté n° 2590 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Pierline, consistant en la réalisation de travaux de rénovation dans l'ancien hôtel "Prince Hinoi", au titre du régime des investissements indirects	8913
Arrêté n° 2591 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Pierline, consistant en la réalisation de travaux de rénovation dans l'ancien hôtel "Prince Hinoi", au titre du régime des investissements indirects	8914
Arrêté n° 2592 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Compagnie touristique polynésienne, consistant en la rénovation de l'hôtel Manava Beach Resort & Spa Moorea, au titre du régime des investissements indirects	8914
Arrêté n° 2593 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Bora Bora Pearl Beach Resort, consistant en la réalisation de travaux de rénovation et d'extension dans l'hôtel "Bora Bora Pearl Beach Resort & Spa", au titre du régime des investissements indirects	8915
Arrêté n° 2594 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Bora Bora Pearl Beach Resort, consistant en la réalisation de travaux de rénovation et d'extension dans l'hôtel "Bora Bora Pearl Beach Resort & Spa", au titre du régime des investissements indirects	8916
Arrêté n° 2595 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la SAS Société d'investissement de Polynésie, consistant en la réalisation de travaux de rénovation et d'extension dans l'hôtel "Four Seasons Bora Bora", au titre du régime des investissements indirects	8917
Arrêté n° 2596 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la SAS Société d'investissement de Polynésie, consistant en la réalisation de travaux de rénovation et d'extension dans l'hôtel "Four Seasons Bora Bora", au titre du régime des investissements indirects	8919

Arrêté n° 2597 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Aqua Polynésie, consistant en l'acquisition d'un catamaran destiné au charter nautique, au titre du régime des investissements indirects ...	8919
Arrêté n° 2598 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Tevai Habitat, consistant en la construction à Papeete d'une résidence de 23 appartements et 37 places de parking, au titre du régime des investissements indirects	8920
Arrêté n° 2599 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Queenstone, consistant en la construction à Papeete d'une résidence comprenant 56 appartements, 85 places de parking et un local commercial, au titre du régime des investissements indirects	8921
Arrêté n° 2600 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Park, consistant en la construction à Pamatai de 33 maisons, au titre du régime des investissements indirects	8922
Arrêté n° 2601 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Villa Pamatai, consistant en la construction à Pamatai d'une résidence de 30 appartements et 51 places de parking, au titre du régime des investissements indirects	8923
Arrêté n° 2602 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Te Fare No Puna, consistant en la construction à Punaauia d'une résidence de 32 appartements et 64 places de parking, au titre du régime des investissements indirects	8924
Arrêté n° 2603 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Te Fare No Puna, consistant en la construction à Punaauia d'une résidence de 24 appartements et 50 places de parking, au titre du régime des investissements indirects	8924
Arrêté n° 2604 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Réseau de transport en commun de Tahiti, consistant en l'acquisition de 240 bus destinés au transport de passagers, d'un système billettique et de divers équipements, au titre du régime des investissements indirects	8925
Arrêté n° 2605 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Réseau de transport en commun de Tahiti, consistant en l'acquisition de 240 bus destinés au transport de passagers, d'un système billettique et de divers équipements, au titre du régime des investissements indirects	8926
Arrêté n° 2606 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société MF Production, consistant en l'aménagement d'une usine et en l'acquisition d'équipements de production, au titre du régime des investissements indirects	8927
Arrêté n° 2607 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société MF Production, consistant en l'aménagement d'une usine et en l'acquisition d'équipements de production, au titre du régime des investissements indirects	8928
Arrêté n° 2667 CM du 13 décembre 2018 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation des Jeux de Polynésie française du 13 au 20 décembre 2018.	8929
Arrêté n° 2668 CM du 13 décembre 2018 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité olympique de Polynésie française pour la préparation au titre de l'année 2018 des Jeux du Pacifique "Samoa 2019", comprenant les Jeux de Polynésie française et les frais inhérents aux déplacements et aux équipements de la délégation sportive	8930
Arrêté n° 2669 CM du 13 décembre 2018 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association CEMEA de Polynésie pour la prise en charge des frais liés à l'organisation de la Fête du Chant ...	8931
Arrêté n° 2670 CM du 13 décembre 2018 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Fédération tahitienne de voile pour financer l'acquisition de bateaux et de matériels pour les programmes d'entraînements des Jeux du Pacifique et de l'élite	8931

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2588 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Hôtel Tahiti, consistant en la réalisation de travaux de rénovation et d'extension dans l'hôtel Tahiti, au titre du régime des investissements indirects.

NOR : DP11822298AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre Ier de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 16 août 2018 et complétée les 24 et 27 août, 4 et 26 septembre et 11 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 30 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 30 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 8021 PR du 26 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 246-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la société Hôtel Tahiti, consistant en la réalisation de travaux de rénovation et d'extension dans l'hôtel Tahiti, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu aux articles LP. 922-11 et LP. 922-21 du titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur du tourisme - hôtellerie - agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international ; rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : rénovation complète de l'hôtel Tahiti et son extension, comprenant notamment : la rénovation des unités d'hébergement, des restaurants, des salles de réception, du lobby-bar, de la piscine et de tous les locaux techniques et de services ; la remise en état de l'ensemble des installations techniques de l'hôtel et des ascenseurs ; le remplacement de toutes les couvertures en tuiles par une couverture en tôle ondulée ; le réaménagement des espaces extérieurs et des voiries ; l'installation de panneaux photovoltaïques en toitures de l'hôtel ; la construction d'un bâtiment R+3 (comportant 12 chambres, 4 suites, une salle de fitness et un spa), d'un pool bar, d'un bar, d'une terrasse couverte et d'un deck, de sanitaires pour la piscine et le restaurant sur pilotis ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : août 2020.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *cinq milliards de francs CFP HT* (5 000 000 000 F CFP HT).

Art. 4. — Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de *trois milliards de francs CFP* (3 000 000 000 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 60 %.

Art. 5. — Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé, soit *deux milliards deux cent cinquante millions de francs CFP* (2 250 000 000 F CFP).

Art. 6. — Une levée séquentielle des financements s'opérera selon le calendrier suivant :

- en 2019, *deux milliards cinq cent millions de francs CFP HT* (2 500 000 000 F CFP HT) de financements levés, qui ouvriront droit à un crédit d'impôt d'*un milliard cinq cent millions de francs CFP* (1 500 000 000 F CFP) ;
- en 2020, *deux milliards cinq cent millions de francs CFP HT* (2 500 000 000 F CFP HT) de financements levés, qui ouvriront droit à un crédit d'impôt d'*un milliard cinq cent millions de francs CFP* (1 500 000 000 F CFP).

Dans le cas où les financements ouvrant droit à crédit d'impôt ne peuvent être levés à hauteur du montant fixé pour l'année 2019, le reliquat est ajouté aux financements ouvrant droit à crédit d'impôt qui seront levés en 2020.

Art. 7. — Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 8. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Hôtel Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2589 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Tahiti Beachcomber, consistant en la rénovation des bungalows "lotus" de l'hôtel Intercontinental Tahiti, au titre du régime des investissements indirects.

NOR : DP11822302AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre Ier de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 4 juin 2018 et complétée les 11 juin et 18 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 30 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 8021 PR du 26 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 246-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la société Tahiti Beachcomber, consistant en la rénovation des bungalows "lotus" de l'hôtel Intercontinental Tahiti, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu à l'article LP. 922-21 du titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur du tourisme - hôtellerie - rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international).

Art. 2. — Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : rénovation des 14 bungalows "lotus" de l'hôtel Intercontinental Tahiti (rénovation des terrasses et decks, des revêtements et aménagements intérieurs, des équipements électriques et sanitaires, remplacement des baies vitrées) ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : décembre 2018.

Art. 3. — Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *cent soixante-cinq millions quatre cent trois mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs CFP HT* (165 403 985 F CFP HT).

Art. 4. — Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de *quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent quarante-deux mille trois cent quatre-vingt-onze francs CFP* (99 242 391 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 60 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé soit *soixante-quatorze millions quatre cent trente et un mille sept cent quatre-vingt-treize francs CFP* (74 431 793 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Tahiti Beachcomber et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2590 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Pierline, consistant en la réalisation de travaux de rénovation dans l'ancien hôtel "Prince Hinoi", au titre du régime des investissements indirects.

NOR : DPI1822309AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre Ier de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 14 septembre 2018 et complétée les 20 septembre 2018 et 24 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 30 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 8021 PR du 26 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 246-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la société Pierline, consistant en la réalisation de travaux de rénovation dans l'ancien hôtel "Prince Hinoi", est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu à l'article LP. 922-21 du titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur du tourisme - hôtellerie - rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : rénovation complète de l'ancien hôtel "Prince Hinoi" (électricité, plomberie, revêtement du sol et du plafond, peinture des murs et du plafond, menuiserie intérieure et extérieure) et acquisition de biens mobiliers (meubler et décoration pour les chambres, équipements informatiques, de bureau, pour la restauration) ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : avril 2020.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *sept cent trente-quatre millions huit cent soixante mille huit cent dix-sept francs CFP HT* (734 860 817 F CFP HT).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de *quatre cent quarante millions neuf cent seize mille quatre cent quatre-vingt-dix francs CFP* (440 916 490 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 60 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé soit *trois cent trente millions six cent quatre-vingt-sept mille trois cent soixante-huit francs CFP* (330 687 368 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des Finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pierline et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2591 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Pierline, consistant en la réalisation de travaux de rénovation dans l'ancien hôtel "Prince Hinoi", au titre du régime des investissements directs.

NOR : DPI1822309AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre II de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 14 septembre 2018 et complétée les 20 septembre 2018 et 24 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 30 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 8021 PR du 26 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 246-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la société Pierline, consistant en la réalisation de travaux de rénovation dans l'ancien hôtel "Prince Hinoi", est agréé au titre du régime des investissements directs prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 2. — Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

a) Nature de l'investissement : rénovation complète de l'ancien hôtel "Prince Hinoi" (électricité, plomberie, revêtement du sol et du plafond, peinture des murs et du plafond, menuiserie intérieure et extérieure) et acquisition de biens mobiliers (meublier et décoration pour

les chambres, équipements informatiques, de bureau, pour la restauration) ;

b) Date prévisionnelle d'achèvement du programme : avril 2020.

Art. 3. — Le montant de la base d'investissement ouvrant droit à exonération est de *douze millions neuf cent quatre-vingt-sept mille neuf cent soixante francs CFP HT* (12 987 960 F CFP HT).

Art. 4. — Le montant total de l'exonération accordée au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder 70 % du taux de crédit d'impôt de 60 % accordé, soit le montant de *cinq millions quatre cent cinquante-quatre mille neuf cent quarante-trois francs CFP* (5 454 943 F CFP).

Art. 5. — L'exonération accordée est imputable sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans la limite de 65 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation de 65 %.

Le solde éventuel de l'exonération constaté au terme de ces trois exercices suivants est définitivement perdu.

Art. 6. — Le bénéfice du régime des investissements directs demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 941-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pierline et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2592 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Compagnie touristique polynésienne, consistant en la rénovation de l'hôtel Manava Beach Resort & Spa Moorea, au titre du régime des investissements indirects.

NOR : DPI1822319AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre Ier de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 15 janvier 2018 et complétée le 3 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 30 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 8021 PR du 26 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 246-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la société Compagnie touristique polynésienne, consistant en la rénovation de l'hôtel Manava Beach Resort & Spa Moorea, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu à l'article LP. 922-21 du titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur du tourisme - hôtellerie - rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international).

Art. 2. — Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : rénovation de l'hôtel Manava Beach Resort & Spa Moorea (rénovation et réaménagement des 88 chambres et des bungalows avec l'obligation d'utiliser du pandanus pour les toitures des bungalows sur l'eau conformément à la réglementation en matière d'hébergement touristique ; rénovation de plusieurs bâtiments ouverts au public : espaces communs, espaces bars et restaurant, espaces cuisine et "show-cooking", salle de spa - fitness, salles de réunion et de conférence ; acquisition de matériels et de mobiliers) ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : juin 2020.

Art. 3. — Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *huit cent millions trente mille cinq cents francs CFP HT* (800 030 500 F CFP HT).

Art. 4. — Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de *quatre cent quatre-vingt millions dix-huit mille trois cents francs CFP* (480 018 300 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 60 %.

Art. 5. — Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé soit *trois cent soixante millions treize mille sept cent vingt-cinq francs CFP* (360 013 725 F CFP).

Art. 6. — Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Compagnie touristique polynésienne et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2593 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Bora Bora Pearl Beach Resort, consistant en la réalisation de travaux de rénovation et d'extension dans l'hôtel "Bora Bora Pearl Beach Resort & Spa", au titre du régime des investissements indirects.

NOR : DPM1822320AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre Ier de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 6 juillet 2018 et complétée les 30 juillet et 4 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 30 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 8021 PR du 26 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 246-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la société Bora Bora Pearl Beach Resort, consistant en la réalisation de travaux de rénovation et d'extension dans l'hôtel "Bora Bora Pearl Beach Resort & Spa", est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu aux articles LP. 922-11 et LP. 922-21 du titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur du tourisme - hôtellerie -agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international ; rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international).

Art. 2. — Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

a) Nature de l'investissement : rénovation complète de l'hôtel "Bora Bora Pearl Beach Resort & Spa" et son extension, comprenant :

- la rénovation des unités d'hébergement existantes, des pontons, des parties communes (zones de restauration, piscine, services généraux, spa, club enfant), de la base sur l'île principale et des logements du personnel ;
- la construction de 28 nouveaux bungalows sur l'eau ;
- et l'acquisition de mobiliers, d'équipements, de deux navires destinés au transport de la clientèle et d'une barge destinée à transporter les approvisionnements de l'hôtel ;

b) Date prévisionnelle d'achèvement du programme : décembre 2020.

Art. 3. — Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *trois milliards quatre cent quatre-vingt-deux millions huit cent huit mille trois cent quatre-vingt-quatre francs CFP HT* (3 482 808 384 F CFP HT).

Art. 4. — Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de *deux milliards quatre-vingt-neuf millions six cent quatre-vingt-cinq mille trente francs CFP* (2 089 685 030 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 60 %.

Art. 5. — Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé soit *un milliard cinq cent soixante-sept millions deux cent soixante-trois mille sept cent soixante-treize francs CFP* (1567 263 773 F CFP).

Art. 6. — Une levée séquentielle des financements s'opérera selon le calendrier suivant :

- en 2018, *un milliard deux cent soixante-deux millions cent quatre-vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-dix-sept francs CFP HT* (1 262 185 297 F CFP HT) de financements levés, qui ouvriront droit à un crédit d'impôt de *sept cent cinquante-sept millions trois cent onze mille cent soixante-dix-huit francs CFP* (757 311 178 F CFP) ;
- en 2019, *un milliard quatre cent quarante-deux millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-un francs CFP HT* (1 442 497 481 F CFP HT) de financements levés, qui ouvriront droit à un crédit d'impôt de *huit cent soixante-cinq millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs CFP* (865 498 489 F CFP) ;
- en 2020, *sept cent soixante-dix-huit millions cent vingt-cinq mille six cent six francs CFP HT* (778 125 606 F CFP HT) de financements levés, qui ouvriront droit à un crédit d'impôt de *quatre cent soixante-six millions huit cent soixante-quinze mille trois cent soixante-trois francs CFP* (466 875 363 F CFP).

Dans le cas où les financements ouvrant droit à crédit d'impôt ne peuvent être levés à hauteur des montants fixés pour les années 2018 et 2019, le reliquat est ajouté aux financements ouvrant droit à crédit d'impôt qui seront levés en 2019 et 2020.

Art. 7. — Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 8. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Bora Bora Pearl Beach Resort et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2594 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Bora Bora Pearl Beach Resort, consistant en la réalisation de travaux de rénovation et d'extension dans l'hôtel "Bora Bora Pearl Beach Resort & Spa", au titre du régime des investissements directs.

NOR : DPM1822320AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre II de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 6 juillet 2018 et complétée les 30 juillet et 4 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 30 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 8021 PR du 26 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 246-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la société Bora Bora Pearl Beach Resort, consistant en la réalisation de travaux de rénovation et d'extension dans l'hôtel "Bora Bora Pearl Beach Resort & Spa", est agréé au titre du régime des investissements directs prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 2. — Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- a) Nature de l'investissement : rénovation complète de l'hôtel "Bora Bora Pearl Beach Resort & Spa" et son extension, comprenant :
 - la rénovation des unités d'hébergement existantes, des pontons, des parties communes (zones de restauration, piscine, services généraux, spa, club enfant), de la base sur l'île principale et des logements du personnel ;
 - la construction de 28 nouveaux bungalows sur l'eau ;
 - et l'acquisition de mobiliers, d'équipements, de deux navires destinés au transport de la clientèle et d'une barge destinée à transporter les approvisionnements de l'hôtel ;
- b) Date prévisionnelle d'achèvement du programme : décembre 2020.

Art. 3. — Le montant de la base d'investissement ouvrant droit à exonération est de *cent vingt-huit millions sept cent trente-quatre mille quarante-huit francs CFP HT* (128 734 048 F CFP HT).

Art. 4. — Le montant total de l'exonération accordée au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder 70 % du taux de crédit d'impôt de 60 % accordé, soit le montant de *cinquante-quatre millions soixante-huit mille trois cents francs CFP* (54 068 300 F CFP).

Art. 5. — L'exonération accordée est imputable sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans la limite de 65 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation de 65 %.

Le solde éventuel de l'exonération constaté au terme de ces trois exercices suivants est définitivement perdu.

Art. 6. — Le bénéfice du régime des investissements directs demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 941-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Bora Bora Pearl Beach Resort et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2595 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la SAS Société d'investissement de Polynésie, consistant en la réalisation de travaux de rénovation et d'extension dans l'hôtel "Four Seasons Bora Bora", au titre du régime des investissements indirects.

NOR : DPI1822327AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre Ier de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 21 juin 2018 et complétée les 26 juillet et 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 30 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 8021 PR du 26 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 246-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la SAS Société d'investissement de Polynésie, consistant en la réalisation de travaux de rénovation et d'extension dans l'hôtel "Four Seasons Bora Bora", est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu aux articles LP. 922-11 et LP. 922-21 du titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur du tourisme - hôtellerie - agrandissement d'hôtel ou de résidence de tourisme international ; rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- a) Nature de l'investissement : rénovation de l'hôtel "Four Seasons Bora Bora" et son extension, comprenant :
- la rénovation complète des 100 bungalows sur l'eau existants ;
 - la rénovation et l'extension des 7 villas plage ;
 - la construction de 8 bungalows sur pilotis, d'une villa présidentielle et de piscines à débordement sur 12 bungalows sur pilotis ;
 - la réfection de plusieurs parties communes (restaurants, salle de conférence, espaces de loisirs et spa) et des vestiaires du personnel ;
 - et, l'acquisition d'équipements : véhicules électriques, mobiliers d'intérieur et d'extérieur, matériels informatiques et réseaux ;
- b) Date prévisionnelle d'achèvement du programme : décembre 2020.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *deux milliards trois cent trente-cinq millions cinq cent cinquante mille deux cent dix-huit francs CFP HT* (2 335 550 218 F CFP HT).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant d'*un milliard quatre cent un millions trois cent trente mille cent trente et un francs CFP* (1 401 330 131 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 60 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé soit *un milliard cinquante millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (1 050 997 598 F CFP).

Art. 6.— Une levée séquentielle des financements s'opérera selon le calendrier suivant :

- en 2018, *cinq cent quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent vingt-sept mille cent soixante-dix-huit francs CFP HT* (598 927 178 F CFP HT) de financements levés, qui ouvriront droit à un crédit d'impôt de *trois cent cinquante-neuf millions trois cent cinquante-six mille trois cent sept francs CFP* (359 356 307 F CFP) ;
- en 2019, *un milliard cent cinquante-sept millions sept cent quarante-huit mille six cent quatre-vingt-quatorze francs CFP HT* (1 157 748 694 F CFP HT) de financements levés, qui ouvriront droit à un crédit d'impôt de *six cent quatre-vingt-quatorze millions six cent quarante-neuf mille deux cent seize francs CFP* (694 649 216 F CFP) ;
- en 2020, *cinq cent soixante-dix-huit millions huit cent soixante-quatorze mille trois cent quarante-six francs CFP HT* (578 874 346 F CFP HT) de financements levés, qui ouvriront droit à un crédit d'impôt de *trois cent quarante-sept millions trois cent vingt-quatre mille six cent huit francs CFP* (347 324 608 F CFP).

Dans le cas où les financements ouvrant droit à crédit d'impôt ne peuvent être levés à hauteur des montants fixés pour les années 2018 et 2019, le reliquat est ajouté aux financements ouvrant droit à crédit d'impôt qui seront levés en 2019 et 2020.

Art. 7.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Société d'investissement de Polynésie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2596 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la SAS Société d'investissement de Polynésie, consistant en la réalisation de travaux de rénovation et d'extension dans l'hôtel "Four Seasons Bora Bora", au titre du régime des investissements directs.

NOR : DPI1822327AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre II de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 21 juin 2018 et complétée les 26 juillet et 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 30 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 8021 PR du 26 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 246-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la SAS Société d'investissement de Polynésie, consistant en la réalisation de travaux de rénovation et d'extension dans l'hôtel "Four Seasons Bora Bora", est agréé au titre du régime des investissements directs prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- a) Nature de l'investissement : rénovation de l'hôtel "Four Seasons Bora Bora" et son extension, comprenant :
- la rénovation complète des 100 bungalows sur l'eau existants ;

- la rénovation et l'extension des 7 villas plage ;
 - la construction de 8 bungalows sur pilotis, d'une villa présidentielle et de piscines à débordement sur 12 bungalows sur pilotis ;
 - la réfection de plusieurs parties communes (restaurants, salle de conférence, espaces de loisirs et spa) et des vestiaires du personnel ;
 - et l'acquisition d'équipements : véhicules électriques, mobiliers d'intérieur et d'extérieur, matériels informatiques et réseaux ;
- b) Date prévisionnelle d'achèvement du programme : décembre 2020.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit à exonération est de *quatre cent quatre-vingt-trois millions quatre cent quatre-vingt-six mille cinq cent trente-trois francs CFP HT* (483 486 533 F CFP HT).

Art. 4.— Le montant total de l'exonération accordée au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder 70 % du taux de crédit d'impôt de 60 % accordé, soit le montant de *deux cent trois millions soixante-quatre mille trois cent quarante-quatre francs CFP* (203 064 344 F CFP).

Art. 5.— L'exonération accordée est imputable sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans la limite de 65 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation de 65 %.

Le solde éventuel de l'exonération constaté au terme de ces trois exercices suivants est définitivement perdu.

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements directs demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 941-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Société d'investissement de Polynésie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2597 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Aqua Polynésie, consistant en l'acquisition d'un catamaran destiné au charter nautique, au titre du régime des investissements indirects.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre Ier de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 9 janvier 2018 et complétée les 19 février, 27 juin et 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 30 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 8021 PR du 26 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 246-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la société Aqua Polynésie, consistant en l'acquisition d'un catamaran destiné au charter nautique, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu à l'article LP. 922-61 du titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur du tourisme - navires de charter nautique).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition d'un catamaran de type New 67 disposant de 5 cabines clients, destiné au charter nautique en Polynésie française ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : 2019.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *deux cent soixante-dix-sept millions cinq cent quatre-vingt-deux mille neuf cent quarante francs CFP HT* (277 582 940 F CFP HT).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de *cent onze millions trente-trois mille cent soixante-seize francs CFP* (111 033 176 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 40 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé soit *quatre-vingt-trois millions deux cent soixante-quatorze mille huit cent quatre-vingt-deux francs CFP* (83 274 882 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Aqua Polynésie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2598 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Tevai Habitat, consistant en la construction à Papeete d'une résidence de 23 appartements et 37 places de parking, au titre du régime des investissements indirects.

NOR : DP11622336AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre Ier de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 17 mai 2018 et complétée les 19 juin, 20 septembre, 8 et 22 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 30 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 8021 PR du 26 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 246-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la société Tevai Habitat, consistant en la construction à Papeete d'une résidence de 23 appartements et 37 places de parking, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu à l'article LP. 929-1 du titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (autres secteurs d'activité éligibles - logement libre).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction à Papeete d'une résidence de 23 appartements et 37 places de parking, répartis sur 6 étages, destinés à la vente ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : deuxième trimestre 2019.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *trois cent soixante-douze millions neuf cent mille francs CFP TTC* (372 900 000 F CFP TTC).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de *soixante-quatorze millions cinq cent quatre-vingt mille francs CFP* (74 580 000 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 20 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé, soit *cinquante-cinq millions neuf cent trente-cinq mille francs CFP* (55 935 000 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Tevai Habitat et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2599 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Queenstone, consistant en la construction à Papeete d'une résidence comprenant 56 appartements, 85 places de parking et un local commercial, au titre du régime des investissements indirects.

NOR : DPI1822344AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre Ier de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 30 juillet 2018 et complétée les 11 septembre, 17 et 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 30 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 8021 PR du 26 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 246-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la société Queenstone, consistant en la construction à Papeete d'une résidence comprenant 56 appartements, 85 places de parking et un local commercial, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu à l'article LP. 929-1 du titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (autres secteurs d'activité éligibles - logement libre).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction à Papeete d'une résidence comprenant 56 appartements, 85 places de parking et un local commercial, destinés à la vente ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : deuxième trimestre 2020.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *sept cent quatre-vingt-dix-sept millions deux cent cinquante mille francs CFP TTC* (797 250 000 F CFP TTC).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de *cent cinquante-neuf millions quatre cent cinquante mille francs CFP* (159 450 000 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 20 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé soit *cent dix-neuf millions cinq cent quatre-vingt-sept mille cinq cents francs CFP* (119 587 500 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Queenstone et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2600 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Park, consistant en la construction à Pamatai de 33 maisons, au titre du régime des investissements indirects.

NOR : DPT1822354AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre Ier de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 11 septembre 2018 et complétée le 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 30 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 8021 PR du 26 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 246-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la société Park, consistant en la construction à Pamatai de 33 maisons, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu à l'article LP. 929-1 du titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (autres secteurs d'activité éligibles-logement libre).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition des parcelles de terre d'une superficie respective de 15 831 mètres carrés et 102 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée section T n° 1235 et d'un terrain d'une superficie de 375 mètres carrés à détacher de la parcelle cadastrée section T n° 1234 et construction à Pamatai de 33 maisons (26 F4 et 7 F5) destinées à la vente ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : troisième trimestre 2022.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *huit cent trente-trois millions cinq cent dix-sept mille cinq cents francs CFP TTC* (833 517 500 F CFP TTC).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de *cent soixante-six millions sept cent trois mille cinq cents francs CFP* (166 703 500 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 20 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé soit *cent vingt-cinq millions vingt-sept mille six cent vingt-cinq francs CFP* (125 027 625 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Park et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2601 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Villa Pamatai, consistant en la construction à Pamatai d'une résidence de 30 appartements et 51 places de parking, au titre du régime des investissements indirects.

NOR : DP11822353AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre Ier de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 27 juillet 2018 et complétée les 10 septembre et 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 30 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 8021 PR du 26 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 246-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la société Villa Pamatai, consistant en la construction à Pamatai d'une résidence de 30 appartements et 51 places de parking, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu à l'article LP. 929-1 du titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (autres secteurs d'activité éligibles - logement libre).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction à Pamatai d'une résidence de 30 appartements et 51 places de parking, répartis sur 4 étages, destinés à la vente ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : février 2020.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *quatre cent soixante-seize millions cinq cent mille francs CFP TTC* (476 500 000 F CFP TTC).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de *quatre-vingt-quinze millions trois cent mille francs CFP* (95 300 000 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 20 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé, soit *soixante et onze millions quatre cent soixante-quinze mille francs CFP* (71 475 000 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Villa Pamatai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2602 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Te Fare No Puna, consistant en la construction à Punaauia d'une résidence de 32 appartements et 64 places de parking, au titre du régime des investissements indirects.

NOR : DPI1822355AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre Ier de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 19 septembre 2018 et complétée le 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 30 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 8021 PR du 26 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 246-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la société Te Fare No Puna, consistant en la construction à Punaauia d'une résidence de 32 appartements et 64 places de parking, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu à l'article LP. 929-1 du titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (autres secteurs d'activité éligibles - logement libre).

Art. 2. — Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction à Punaauia d'un immeuble R+4 + combles comprenant 32 appartements et 64 places de parking, destinés à la vente ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : juin 2020.

Art. 3. — Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *six cent*

quarante-cinq millions quatre cent vingt-cinq mille francs CFP TTC (645 425 000 F CFP TTC).

Art. 4. — Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de *cent vingt-neuf millions quatre-vingt-cinq mille francs CFP (129 085 000 F CFP)*, soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 20 %.

Art. 5. — Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé soit *quatre-vingt-seize millions huit cent treize mille sept cent cinquante francs CFP (96 813 750 F CFP)*.

Art. 6. — Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Te Fare No Puna et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2603 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Te Fare No Puna, consistant en la construction à Punaauia d'une résidence de 24 appartements et 50 places de parking, au titre du régime des investissements indirects.

NOR : DPI1822355AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre Ier de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 19 septembre 2018 et complétée le 12 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 30 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 8021 PR du 26 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 246-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la société Te Fare No Puna, consistant en la construction à Punaauia d'une résidence de 24 appartements et 50 places de parking, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu à l'article LP. 929-1 du titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (autres secteurs d'activité éligibles - logement libre).

Art. 2. — Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction à Punaauia d'un immeuble R+4 + combles comprenant 24 appartements et 50 places de parking, destinés à la vente ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : juin 2020.

Art. 3. — Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *cinq cent vingt et un millions cinquante mille francs CFP TTC* (521 050 000 F CFP TTC).

Art. 4. — Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de *cent quatre millions deux cent dix mille francs CFP* (104 210 000 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 20 %.

Art. 5. — Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé, soit *soixante-dix-huit millions cent cinquante-sept mille cinq cents francs CFP* (78 157 500 F CFP).

Art. 6. — Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Te Fare No Puna et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2604 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Réseau de transport en commun de Tahiti, consistant en l'acquisition de 240 bus destinés au transport de passagers, d'un système billettique et de divers équipements, au titre du régime des investissements indirects.

NOR : DPI1822355AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre Ier de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 11 septembre 2018 et complétée les 19 septembre, 9 et 25 octobre et 2 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 30 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 8021 PR du 26 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 246-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la société Réseau de transport en commun de Tahiti, consistant en l'acquisition de 240 bus destinés au transport de passagers, d'un système billettique et de divers équipements, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu à l'article LP. 924-1 du titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur des transports - transport en commun terrestre de passagers).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition de 240 bus destinés au transport de passagers, d'un système billettique et de divers équipements d'exploitation ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : 2020.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *trois milliards trois cent cinquante millions quatre cent soixante-douze mille trois cent quatre-vingt-sept francs CFP HT* (3 350 472 387 F CFP HT).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant d'*un milliard trois cent quarante millions cent quatre-vingt-huit mille neuf cent cinquante-cinq francs CFP* (1 340 188 955 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 40 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé soit *un milliard cinq millions cent quarante et un mille sept cent seize francs CFP* (1 005 141 716 F CFP).

Art. 6.— Une levée séquentielle des financements s'opérera selon le calendrier suivant :

- en 2018, *un milliard cent seize millions huit cent vingt-quatre mille cent vingt-neuf francs CFP HT* (1 116 824 129 F CFP HT) de financements levés, qui ouvriront droit à un crédit d'impôt de *quatre cent quarante-six millions sept cent vingt-neuf mille six cent cinquante-deux francs CFP* (446 729 652 F CFP) ;
- en 2019, *un milliard cent seize millions huit cent vingt-quatre mille cent vingt-neuf francs CFP HT* (1 116 824 129 F CFP HT) de financements levés, qui ouvriront droit à un crédit d'impôt de *quatre cent quarante-six millions sept cent vingt-neuf mille six cent cinquante-deux francs CFP* (446 729 652 F CFP) ;
- en 2020, *un milliard cent seize millions huit cent vingt-quatre mille cent vingt-neuf francs CFP HT* (1 116 824 129 F CFP HT) de financements levés, qui ouvriront droit à un crédit d'impôt de *quatre cent quarante-six millions sept cent vingt-neuf mille six cent cinquante et un francs CFP* (446 729 651 F CFP).

Art. 7.— Dans le cas où les financements ouvrant droit à crédit d'impôt ne peuvent être levés à hauteur des montants fixés pour les années 2018 et 2019, le reliquat est ajouté aux financements ouvrant droit à crédit d'impôt qui seront levés en 2019 et 2020.

Art. 8.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Réseau de transport en commun de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2605 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société Réseau de transport en commun de Tahiti, consistant en l'acquisition de 240 bus destinés au transport de passagers, d'un système billettique et de divers équipements, au titre du régime des investissements directs.

NOR : DPI1822356AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre II de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 11 septembre 2018 et complétée les 19 septembre, 9 et 25 octobre et 2 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 30 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 8021 PR du 26 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 246-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la société Réseau de transport en commun de Tahiti, consistant en l'acquisition de 240 bus destinés au transport de passagers, d'un système billettique et de divers équipements, est agréé au titre du régime des investissements directs prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 2. — Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition de 240 bus destinés au transport de passagers, d'un système billettique et de divers équipements d'exploitation ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : 2020.

Art. 3. — Le montant de la base d'investissement ouvrant droit à exonération est de *soixante-deux millions six cent soixante-dix-huit mille cinq cent soixante et onze francs CFP* HT (62 678 571 F CFP HT).

Art. 4. — Le montant total de l'exonération accordée au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder 70 % du taux de crédit d'impôt de 40 % accordé, soit le montant de *dix-sept millions cinq cent cinquante mille francs CFP* (17 550 000 F CFP).

Art. 5. — L'exonération accordée est imputable sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans la limite de 65 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation de 65 %.

Le solde éventuel de l'exonération constaté au terme de ces trois exercices suivants est définitivement perdu.

Art. 6. — Le bénéfice du régime des investissements directs demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 941-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Réseau de transport en commun de Tahiti et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2606 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société MF Production, consistant en l'aménagement d'une usine et en l'acquisition d'équipements de production, au titre du régime des investissements indirects.

NOR : DPI1822360AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre Ier de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 1er décembre 2017 et complétée les 1er février, 23 février, 16 mars et 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 30 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 8021 PR du 26 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 246-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la société MF Production, consistant en l'aménagement d'une usine et en l'acquisition d'équipements de production, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu à l'article LP. 927-1 du titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (secteur de l'industrie).

Art. 2. — Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : aménagement d'une usine située à Titioro et acquisition d'équipements de production ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : second semestre 2019.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *six cent soixante-dix millions neuf cent vingt-neuf mille deux cent quarante-six francs CFP HT* (670 929 246 F CFP HT).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder le montant de *deux cent soixante-huit millions trois cent soixante et onze mille six cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (268 371 698 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 40 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession au titre du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé soit *deux cent un millions deux cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-quatorze francs CFP* (201 278 774 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MF Production et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2607 CM du 13 décembre 2018 portant agrément du projet présenté par la société MF Production, consistant en l'aménagement d'une usine et en l'acquisition d'équipements de production, au titre du régime des investissements directs.

NOR : DPI1822360AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le titre II de la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013 modifié portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 1er décembre 2017 et complétée les 1er février, 23 février, 16 mars et 10 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative des agréments fiscaux réunie le 30 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 8021 PR du 26 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 27 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 246-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la société MF Production, consistant en l'aménagement d'une usine et en l'acquisition d'équipements de production, est agréé au titre du régime des investissements directs prévu au titre II de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française.

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : aménagement d'une usine située à Titiro et acquisition d'équipements de production ;
- date prévisionnelle d'achèvement du programme : second semestre 2019.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit à exonération est de *vingt-trois millions neuf cent dix mille sept cent quatorze francs CFP HT* (23 910 714 F CFP HT).

Art. 4.— Le montant total de l'exonération accordée au titre du projet d'investissement agréé ne pourra pas excéder 70 % du taux de crédit d'impôt de 40 % accordé, soit le montant de *six millions six cent quatre-vingt-quinze mille francs CFP* (6 695 000 F CFP).

Art. 5.— L'exonération accordée est imputable sur l'impôt sur les bénéfices des sociétés dans la limite de 65 % du montant de l'impôt dû au titre de l'exercice de l'achèvement du programme d'investissement, tel qu'attesté par l'entreprise en application de l'article LP. 915-4 du code des impôts. Le solde éventuel est imputable sur l'impôt dû au titre des trois exercices suivants dans la même limite d'imputation de 65 %.

Le solde éventuel de l'exonération constaté au terme de ces trois exercices suivants est définitivement perdu.

Art. 6— Le bénéfice du régime des investissements directs demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 941-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MF Production et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 2667 CM du 13 décembre 2018 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation des Jeux de Polynésie du 13 au 20 décembre 2018.

NOR : SJS1822357AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) reçue le 8 novembre 2018 ;

Vu la lettre n° 7972 PR du 22 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 243-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *cinquante-cinq millions de francs CFP* (55 000 000 F CFP) en faveur de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF), pour la prise en charge partielle des frais liés à l'organisation des Jeux de Polynésie du 13 au 20 décembre 2018.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, exercice 2018, sous-chapitre 97106, article 6573, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *vingt-sept millions cinq cent mille francs CFP* (27 500 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *vingt-sept millions cinq cent mille francs CFP* (27 500 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF) s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 2668 CM du 13 décembre 2018 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur du Comité olympique de Polynésie française pour la préparation au titre de l'année 2018 des Jeux du Pacifique "Samoa 2019", comprenant les Jeux de Polynésie française et les frais inhérents aux déplacements et aux équipements de la délégation sportive.

NOR : SJS1822390AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement du Comité olympique de Polynésie française en date du 12 novembre 2018 ;

Vu la lettre n° 7973 PR du 22 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 23 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 244-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 28 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *soixante-dix millions cent mille francs CFP* (70 100 000 F CFP) en faveur

du Comité olympique de Polynésie française pour la préparation au titre de l'année 2018 des Jeux du Pacifique "Samoa 2019", comprenant les Jeux de Polynésie française et les frais inhérents aux déplacements et aux équipements de la délégation sportive.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française :

- pour un montant de *trente et un millions huit cent quatre-vingt-quinze mille francs CFP* (31 895 000 F CFP), exercice 2018, sous-chapitre 97103, article 6574, centre de travail 8240-F ;
- pour un montant de *trente-huit millions deux cent cinq mille francs CFP* (38 205 000 F CFP), exercice 2018, sous-chapitre 97106, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *trente-cinq millions cinquante mille francs CFP* (35 050 000 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *trente-cinq millions cinquante mille francs CFP* (35 050 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— Le Comité olympique de Polynésie française s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Comité olympique de Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 2669 CM du 13 décembre 2018 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association CEMEA de Polynésie pour la prise en charge des frais liés à l'organisation de la Fête du Chant.

NOR : SJS1821932AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 5325 VP du 4 juin 2018 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association CEMEA de Polynésie en date du 2 octobre 2018 ;

Vu la lettre n° 7730 PR du 13 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 236-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 20 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de *six millions cent quarante-huit mille sept cent cinquante-deux francs CFP* (6 148 752 F CFP) en faveur de l'association CEMEA de Polynésie pour la prise en charge des frais liés à l'organisation de la Fête du Chant.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, exercice 2018, sous-chapitre 97105, article 6574, centre de travail 8240-F.

Art. 3.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1re fraction de 50 %, soit *trois millions soixante-quatorze mille trois cent soixante-seize francs CFP* (3 074 376 F CFP), à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 50 %, soit *trois millions soixante-quatorze mille trois cent soixante-seize francs CFP* (3 074 376 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la 1re fraction perçue.

Art. 4.— L'association CEMEA de Polynésie s'engage à produire les pièces justificatives du solde de 50 % auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté dans un délai de six mois à compter du versement de ce dernier.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où la subvention aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association CEMEA de Polynésie et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Christelle LEHARTEL.

ARRETE n° 2670 CM du 13 décembre 2018 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la Fédération tahitienne de voile pour financer l'acquisition de bateaux et de matériels pour les programmes d'entraînements des Jeux du Pacifique et de l'élite.

NOR : SJS1821263AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 5325 VP du 4 juin 2018 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention d'investissement de la Fédération tahitienne de voile en date du 27 janvier 2018 ;

Vu la lettre n° 7442 PR du 2 novembre 2018 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 5 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° 220-2018 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française du 14 novembre 2018 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de *neuf millions six cent mille francs CFP* (9 600 000 F CFP) en faveur de la Fédération tahitienne de voile pour financer l'acquisition de bateaux et de matériels pour les programmes d'entraînements des Jeux du Pacifique et de l'élite, dont le coût total est estimé à *treize millions huit cent quarante-quatre mille cent vingt-sept francs CFP* (13 844 127 F CFP).

Art. 2.— Le montant de la participation du pays s'élèvera à 69,34 % du coût final de l'opération mais ne pourra excéder le montant du plafond de 9 600 000 F CFP.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française chapitre 911, sous-chapitre 91106, AP 207-2018, AE 133-2018, article 204.

Art. 4.— Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 %, soit *sept millions deux cent mille francs CFP* (7 200 000 F CFP), après parution au *Journal officiel* de la Polynésie française et notification par le bénéficiaire du commencement d'exécution de l'opération financée ;
- le solde de 25 %, soit *deux millions quatre cent mille francs CFP* (2 400 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de la réalisation du projet.

Art. 5.— La Fédération tahitienne de voile s'engage à produire les pièces justificatives du coût de l'opération auprès de la direction de la jeunesse et des sports, attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté, dans un délai de six mois à compter du versement de l'avance.

Art. 6.— Si, à l'expiration du délai de un an à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle cette subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le conseil des ministres constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, et le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération tahitienne de voile et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 décembre 2018.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,*
Christelle LEHARTEL.